

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1865.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice,
pour les exercices 1864 et 1865.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Roi, a, d'abord, pour objet de remédier à l'insuffisance de quelques allocations du Budget de 1864.

La demande d'un supplément de fr.	500 »
---	-------

à l'allocation pour traitement des juges et greffiers de justices de paix et des tribunaux de simple police, a pour cause la création d'une justice de paix à Châtelet, de par la loi du 18 juillet 1864 (*Moniteur* n° 202).

Le supplément de	49,000 »
----------------------------	----------

demandé pour couvrir les dépenses résultant de l'impression du *Moniteur*, du *Recueil des lois* et des *Annales parlementaires*, pendant 1864, service pour lequel l'allocation budgétaire était de 150,000 francs, portera à 199,000 francs le chiffre total de ce service, pour l'année 1864, tandis que la dépense totale pour l'année 1863 n'a été que de 185,000 francs, différence en plus pour 1864, 14,000 francs.

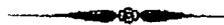
Cette différence en plus pour 1864 provient surtout du nombre d'abonnements aux *Annales parlementaires*, qui a toujours été en croissant pendant 1864. Le tirage qui était, à la fin de la session législative de 1862-1863, de 4200 exemplaires s'est élevé successivement au chiffre de 7400 pendant la session de 1863-1864. C'est surtout la fourniture du papier qui augmente considérablement la dépense, celle qu'entraîne le tirage n'y entre que pour une faible part.

A REPORTER. fr.	49,500 »
-------------------------	----------

	REPORT. fr.	49,500 »
<p>Au surplus, l'impression de ces publications ainsi que la fourniture du papier ont lieu par suite d'adjudications publiques.</p>		
<p>Le troisième supplément porté à l'article 1^{er} du projet de loi et s'élevant à</p>		
		10,496 49
<p>constitue une charge extraordinaire qu'entraînent encore les constructions et appropriations dans les prisons.</p>		
<p>Enfin, le dernier poste de l'article 1^{er}, qui est de</p>		
		5 51
<p>a pour objet une simple régularisation.</p>		
<p>Les</p>		
		7,370 04
<p>demandés à l'article 2 du projet (art. 63) et les</p>		
		3,350 81
<p>demandés à l'article 64, pour les travaux d'entretien, les honoraires, etc., d'architectes, constituent une charge extraordinaire résultant des constructions dans les prisons.</p>		
<p>L'entretien des indigents, dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers au royaume, continue à donner lieu à une dépense considérable, et qui ne peut pas toujours être liquidée avant la clôture des exercices auxquels elle appartient. Tel est le motif du crédit de</p>		
		25,000 »
<p>demandé au § 1^{er} de l'article 2 du projet de loi.</p>		
<p>Quant à l'allocation de</p>		
		4,695 94
<p>demandée pour payer les tantièmes revenant aux employés du service des ateliers des prisons, elle est rendue nécessaire par suite de la clôture du Budget de 1863, avant que le compte des tantièmes ait pu être définitivement arrêté.</p>		
<p>Enfin, une somme de</p>		
		5,585 21
<p>est demandée pour la liquidation de diverses petites sommes non comprises dans le relevé qui précède, et autres dépenses arriérées par suite de circonstances n'entraînant pas la déchéance.</p>		
<p>TOTAL GÉNÉRAL des allocations demandées. fr.</p>		<p><u>106,000 »</u></p>

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour 1864, fixé par la loi du 16 juillet 1864 (*Moniteur* n° 205), est augmenté d'une somme de soixante mille francs (fr. 60,000), répartie comme suit :

CHAPITRE II, ART. 11. — Justice de paix et tribunaux de police (traitement). fr. 500 »

CHAPITRE VI, ART. 19. — Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*. 49,000 »

CHAPITRE X, ART. 55. — Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, direction et surveillance journalière des constructions 10,496 49

CHAPITRE XIII, ART. 62. — Frais de justice antérieurs à l'exercice 1865 5 51

TOTAL DE L'ARTICLE 1^{er}. . fr. 60,000 »

ART. 2.

Le Budget des dépenses du département de la Justice, pour 1865, fixé par la loi du 28 décembre 1864 (*Moniteur* n° 566), est augmenté, pour la liquidation et le paiement des dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1865 et années antérieures, d'une somme de quarante-six mille francs (fr. 46,000), qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément aux détails ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. *Établissements de bienfaisance.*

ART. 62. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers au pays fr. 25,000 »

§ 2. *Prisons.*

ART. 63. Travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments 7,570 04

ART. 64. Honoraires et indemnités de route aux architectes. 5,350 81

ART. 65. Traitement et tantièmes des employés. 4,695 94

§ 3. *Dépenses diverses.*

ART. 66. Dépenses diverses de toute nature, appartenant à des exercices antérieurs à 1864. 3,585 21

TOTAL DE L'ARTICLE 2. . fr. 46,000 »

ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à la somme de cent six mille francs (fr. 106,000), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1864 et 1865.

Donné à Laeken, le 25 janvier 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.